

prêtre, ni même à chaque curé ou recteur d'église. Ce jour est indiqué dans tous les ORDO, d'une manière qui varie avec les rédacteurs. Depuis 1913, les messes chantées (*quotidianae*) de *Requiem* sont donc permises les mêmes jours qu'autrefois. Voilà pour le droit commun.

Quand aux indults qui permettent dans un diocèse les messes (*quotidianae*) de *Requiem* chantées, soit deux jours, soit trois jours, chaque semaine, au choix du recteur de l'église, en des jours de rite double mineur ou majeur, ils ne sont pas touchés par la nouvelle rubrique, puisqu'elle n'introduit pas de changement pour les messes chantées.

Prenons pour exemple la semaine du premier dimanche du Carême, selon l'ORDO de Montréal, pour 1914. Les 2, 3, 4 et 5, les messes chantées de *Requiem* sont permises de droit commun; les 6 et 7, elles le sont par l'indult diocésain. Un curé peut donc annoncer le dimanche, 1 mars, les messes (*quotidianae*) de *Requiem* chantées tous les jours de la semaine (et plusieurs par jour, puisqu'il n'y a aucune limite ni dans les rubriques ni dans l'indult sur ce point). Dans la semaine suivante, il y a trois doubles et jours semi-double ou ferial. On pourra donc y chanter, de droit commun, ces messes les 10, 11 et 14; on le pourra aussi, de droit particulier, les 9, 12 et 13, dans les diocèses qui ont un indult pour trois jours par semaine, ou seulement en deux de ces jours, dans les diocèses où l'indult renouvelé dernièrement n'accorde que deux jours par semaine.

Mais en toute cette pratique, il faut éviter, comme l'on voit, de confondre les messes chantées qui constituent le culte public et qui n'ont pas subi de changement dans la réforme, avec les messes basses de *Requiem* qui sont appelées privées et ont été réduites par la rubrique (No 2). Les divers ORDO ne donnent pas de renseignements pour les messes chantées, à moins que pour excès de clarté, ils ne disent que leurs règles